DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**MAIRIE**
**de**
**MAROLLES-LES-BRAULTS**

# Ordre du jour
# Conseil municipal du
# Jeudi 02/04/26

➲ désignation d'un secrétaire de séance

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

➲ **Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars dernier** (transmis par e-mail le 23/03/26).

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

2) Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (article L. 2123-17 du CGCT). Toutefois des indemnités sont prévues par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

**Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction** fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Les adjoints **ayant reçu une délégation de fonction** perçoivent également une indemnité. À égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le conseil peut toujours moduler les indemnités des adjoints dans les limites prévues par la loi (article L.2123-24 CGCT) et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale. L'enveloppe indemnitaire globale se définit comme étant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (§ II de l'article L. 2123-24).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent également voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité, de maximum de 6 %. Cette indemnité devra être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints). Par ailleurs, un conseiller peut recevoir une indemnité suite à une délégation de fonction du maire. Dans ce cas, cette indemnité devra être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints) et elle ne devra pas être cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal.

Pour pouvoir prétendre à une indemnité, l'élu doit exercer effectivement son mandat. Le maire peut prétendre à une indemnité dès son entrée en fonction. Les adjoints et les conseillers délégués doivent avoir reçu une délégation du maire (par arrêté) pour pouvoir prétendre à une indemnité.

Certaines communes peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues aux articles L.2123-22 et R.2123-23 (chef-lieu de département et d'arrondissement, communes sinistrées, station de tourisme…).

Le conseil municipal décide de la répartition de cette enveloppe. À noter que la notion d'élu intéressé, qui ne s'applique que lorsqu'une délibération présente un intérêt pour un élu au titre de ses activités privées, ne concerne pas les décisions relatives aux indemnités de fonctions. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'un élu participe au vote d'une délibération relative à ses propres indemnités de fonction.

Le montant des indemnités doit être fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ceci évitant de reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique. Les articles L.2123-23 et L.2123-24 fixent le pourcentage à prendre en compte en fonction de la population (la population à prendre en compte étant la population totale du dernier recensement).

◈ Tableau d'indemnité des adjoints :

| Population | Taux (en % de l'indice) | Montant brut | Nouveau taux (en % de l'indice) | Nouveau montant brut |
|---|---|---|---|---|
| **Moins de 500 habitants** | 9,9 | 406,94€ | 10,89 | 447,64€ |
| **De 500 à 999 habitants** | 10,7 | 439,83€ | 11,77 | 483,81€ |
| **De 1 000 à 3 499 habitants** | 19,8 | 813,88€ | 21,38 | 878,83€ |
| **De 3 500 à 9 999 habitants** | 22 | 904,32€ | 23,32 | 958,57€ |
| **De 10 000 à 19 999 habitants** | 27,5 | 1 130,39€ | 28,6 | 1 175,61€ |
| **De 20 000 à 49 999 habitants** | 33 | 1 356,47€ | 33 | 1 356,47€ |
| **De 50 000 à 99 999 habitants** | 44 | 1 808,63€ | 44 | 1 808,63€ |
| **De 100 000 à 200 000 habitants** | 66 | 2 712,95€ | 66 | 2 712,95€ |
| **Plus de 200 000 habitants** | 72,5 | 2 980,13€ | 72,5 | 2 980,13€ |

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer l'indemnité des adjoints titulaires d'une délégation de fonction comme suit :

1er adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4ème adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le montant mensuel brut versé à chaque adjoint sera donc de 878,83€ (à la date du vote de la délibération).

Tableau des indemnités de fonction proposées :

| Fonction | Taux | Montant mensuel brut |
|---|---|---|
| Maire | 55,7% | 2 289,56€ |
| 1er adjoint | 21,38% | 878,83€ |
| 2ème adjoint | 21,38% | 878,83€ |
| 3ème adjoint | 21,38% | 878,83€ |
| 4ème adjoint | 21,38% | 878,83€ |
| **Total** | | **5 804,88€** |

➲ **Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les montants des indemnités de fonction des adjoints au maire.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

3) Détermination des délégations de fonction du conseil municipal au maire

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de **simplifier le fonctionnement de la commune** et **évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires**. Il peut ainsi alléger l'ordre du jour et espacer les séances.

Ces délégations sont généralement votées en début de mandat, mais elles peuvent également intervenir au cours de celui-ci. Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entrainent le **dessaisissement du conseil municipal** qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Les décisions qui sont prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal est tenu de fixer avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT. De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Il doit en outre et de manière obligatoire fixer des limites et/ou des conditions pour certaines de ces délégations.

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. Elles sont transmises au préfet au titre du contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

**Il est proposé que le maire reçoive les délégations pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :**

▪ **1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

*Exemple : Décider que l'ancienne salle des fêtes devient salle associative.*

▪ **2°** De fixer, **dans la limite de 1 000€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

*Exemple : Fixer le tarif d'installation des terrasses de café en centre-bourg.*

▪ **3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans une, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal peut autoriser le maire à contracter des **emprunts** pour financer les **dépenses d'investissement** prévues au budget (ex. construction d'une école, rénovation d'une voirie, extension d'une salle polyvalente).

Le conseil peut imposer un **plafond global** (ex. : emprunts jusqu'à 500 000 € maximum par an). Il peut également limiter le **type d'emprunt** (taux fixe uniquement, pas d'emprunt structuré à risque) ou imposer une **durée maximale** (ex. pas plus de 20 ans).

**➔ Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 30 000€ HT pour les marchés de travaux et 30 000€ HT pour les marchés de fournitures et services** ;

*Exemple : Signature d'un marché de 15 000€ HT pour la réparation d'une toiture en urgence.*

▪ **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

*Exemple : Location d'un appartement à un particulier.*

*Cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public.*

▪ **6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

*Exemple : Contracter une assurance pour la flotte de véhicules municipaux.*

▪ **7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

*Exemple : Modifier la régie des recettes du Centre Municipal de Santé pour nommer un nouveau régisseur*

▪ **8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

*Exemple : Attribution d'une concession funéraire de 30 ans / reprise des concessions abandonnées*

▪ **9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

*Exemple : Acceptation d'un don en numéraire de 5 000 € au profit de la cantine scolaire.*

▪ **10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

*Exemple : Vente d'un ancien véhicule communal.*

▪ **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

*Exemple : Fixer le montant de rémunération d'un avocat pour défendre la commune dans un contentieux d'urbanisme.*

▪ **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

*Exemple **:** La commune doit exproprier une parcelle privée pour élargir une route. Les Domaines évaluent le terrain à 15 000 €. Le maire peut, par délégation, fixer l'offre officielle faite au propriétaire dans la limite de cette estimation, sans attendre une délibération du conseil.*

➔ **Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

*Exemple **:** Ouverture d'une classe de CE1 à l'école primaire après augmentation des effectifs.*

▪ **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

*Exemple **:** Un riverain construit une clôture sur le domaine public : le maire fixe l'alignement officiel.*

▪ **15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

*Exemple : Un particulier met en vente une maison située dans une zone où la commune veut créer une médiathèque. Le maire peut décider d'exercer le droit de préemption et acheter prioritairement le bien pour la commune.*

**➔ Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

*Exemple : Un entrepreneur attaque la commune pour un litige de facturation. Le maire peut mandater un avocat et défendre la commune. Si la somme est de 800 € et que la commune fait moins de 50 000 habitants, il peut accepter une transaction sans vote du conseil.*

**➔ Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000€** ;

*Exemple : Un camion de la voirie abîme un portail privé. Le maire peut directement indemniser le propriétaire dans la limite fixée par le conseil (exemple : 3 000€), sans devoir convoquer une séance.*

▪ **18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

*Exemple : Un établissement public foncier envisage d'acquérir une friche industrielle. Avant d'agir, il demande l'avis de la commune. Le maire peut répondre officiellement au nom de la collectivité.*

**➔ Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

*Exemple : Un promoteur immobilier construit 40 logements. Le maire peut signer la convention fixant la participation du promoteur aux frais de voirie (réseaux, trottoirs) sans passer par le conseil.*

**➔ Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

*Exemple : La commune anticipe un décalage entre dépenses et recettes en début d'année. Le maire peut contracter une ligne de trésorerie de 100 000 € sur 6 mois (si plafond autorisé par le conseil) pour éviter une rupture de trésorerie.*

**➔ Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

*Exemple : Dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), une entreprise vend un terrain. Le maire peut décider d'exercer le droit de préemption pour orienter le développement de la zone.*

➔ **Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

*Exemple : L'État met en vente un ancien local administratif. Le maire peut, au nom de la commune, utiliser le droit de priorité pour l'acquérir avant tout autre acheteur.*

➔ **Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

*Exemple : La commune prévoit d'aménager un nouveau lotissement sur un terrain potentiellement riche en vestiges. Le maire peut lancer directement un diagnostic archéologique prescrit par la DRAC et signer la convention correspondante.*

➔ **Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

*Exemple : La commune est membre de l'association des « Maires de France ». Le maire peut signer le renouvellement annuel de l'adhésion, sans solliciter le conseil.*

▪ **25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les **zones de montagne** ;

➔ **La commune n'est pas concernée**

▪ **26°** De demander à tout organisme financeur, **pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante,** l'attribution de subventions ;

*Exemple : La commune veut rénover son terrain de football. Le maire peut, dans les limites fixées (montant, type de projet…), solliciter une subvention auprès du département ou de la région.*

▪ **27°** De procéder, **uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour**

**l'opération concernée**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

*Exemple* **:** *La commune projette la rénovation de sa mairie. Le maire peut déposer directement la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, sans attendre une délibération.*

▪ **28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

*Exemple* **:** *Un logement insalubre est mis en vente. Le maire peut, au nom de la commune, exercer le droit prévu par la loi de 1975 pour protéger les occupants.*

➔ **Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

*Exemple* **:** *La commune projette la construction d'un parc éolien. Le maire peut organiser la consultation électronique obligatoire (mise à disposition du public sur internet) sans repasser par le conseil.*

➔ **Proposition de maintien de cette compétence au conseil municipal**

▪ **30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public **d'un montant inférieur à 100€,** chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

*Exemple* **:** *Un administré doit 50 € à la cantine mais est insolvable. Le comptable public propose de passer la créance en non-valeur. Le maire peut accepter, tant que la dette est inférieure au seuil fixé (exemple 100€).*

▪ **31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Exemple* **:** *Un conseiller municipal est désigné pour représenter la commune lors d'un colloque régional. Le maire peut autoriser la mission et le remboursement des frais (transport, hôtel).*

Les délégations détaillées aux alinéas 1,2,4,5,6,7,8,9,10,11,13,14,17,24,26,27,30 et 31 seraient confiées au maire selon les modalités et les limites précisées précédemment.

➲ **Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les délégations précitées qui seraient octroyées par le conseil municipal au maire.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

4) Création des commissions municipales et fixation de leur composition

Le conseil municipal peut créer des commissions « thématiques » qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est président de droit. Lors de la première réunion des commissions, il est désigné un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles se réunissent autant de fois que nécessaire.

Pour information, **les commissions municipales n'ont pas de pouvoir de décision**. Elles donnent un avis qui a pour but d'éclairer les décisions du conseil municipal.

A noter que des « groupes de travail » ou des commissions pourront également être constitués en cours de mandat et sur une durée limitée pour étudier et suivre la réalisation d'un projet bien spécifique (ex : une manifestation d'ampleur, la création d'un nouveau site internet, la construction d'un équipement particulier…).

Après échanges, il est proposé de constituer les commissions suivantes et d'en désigner les membres ci-après :

▪ Commission « affaires financières » :

| | | |
|---|---|---|
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | |

▪ Commission « aménagement du territoire - travaux – environnement/écologie » :

| | | |
|---|---|---|
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | |

▪ Commission « enfance – jeunesse – sports – loisirs » :

| | | |
|---|---|---|
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | |

▪ Commission « communication » :

| | | |
|---|---|---|
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | |

➲ **Il est proposé au conseil municipal de valider la création de ces commissions municipales ainsi que leur composition.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

5) Désignation des membres du conseil municipal dans les organismes extérieurs

La commune est membre d'organismes extérieurs dont vous trouverez la liste ci-dessous. A ce titre, elle doit être représentée au sein de l'organe délibérant de ces structures. Il appartient donc au conseil municipal de désigner les délégués qui y siègeront.

La désignation intervient pour la durée du mandat. Cependant, cela ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En principe, cette désignation intervient au scrutin secret, mais le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

| **Organisme** | **Nombre de délégués TITULAIRES à désigner** | **Nombre de délégués SUPPLÉANTS à désigner** | **Candidats** | **Observations** |
|---|---|---|---|---|
| Conseil d'Administration du collège Jean Moulin | 1 | - | | Suivi de l'activité du collège |
| Conseil d'Administration de l'EPISM Arc en ciel du Perche Saosnois | 2 | - | | Le maire siège de droit. Il s'agit du conseil d'administration qui regroupe les trois EHPAD de Marolles-les-Braults, Neufchâtel-en-Saosnois et Nogent-le-Bernard. |
| Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région de Rouessé-Fontaine | 6 | 6 | | Distribution de l'eau potable dans le secteur |
| Syndicat Intercommunal de Distribution et de Production d'Eau Potable (SIDPEP) du Saosnois | 1 | 1 | | Production et distribution de l'eau potable dans le secteur |
| Centre Action Sociale Communautaire Adulte Enfant (CASCADE) | 1 | - | | Association déléguée par la communauté de communes Maine Saosnois pour gérer les compétences enfance-jeunesse et solidarité sur le périmètre de l'ancien canton du Pays Marollais. |
| Sarthe Habitat | 1 | 1 | | Participation à l'attribution des logements locatifs Sarthe Habitat. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centre National d'Action Sociale (CNAS) | 1 | 1 | | Il s'agit de l'organisme type « comité d'entreprise » qui œuvre pour le mieux être des personnels des collectivités. |
| Délégués à la défense | 2 | - | | Lien de la commune avec le Ministère des Armées. |
| Référent tempête | 2 | - | | Lien avec les services de la Préfecture en cas d'évènement majeur. |
| Référent sécurité routière | 1 | 1 | | Lien avec les services de l'Etat sur le sujet de la sécurité routière. |
| Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) | 1 | - | | Offre d'ingénierie aux collectivités locales et leurs groupements. |
| Comité de suivi de site (CSS) de la SARREL | 1 | 1 | | Commission réunit une fois par an par les services de l'Etat pour suivre l'activité de l'entreprise SARREL classée SEVESO |
| Conseil d'administration et de vie sociale de l'Esat et du Foyer d'Hébergement | 1 | - | | Foyer d'hébergement pour adultes handicapés |
| Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Orne Saosnoise | 1 | 1 | | Proposition de candidats auprès de la communauté de communes Maine Saosnois qui se chargera ensuite des nominations. |

Des échanges ont eu lieu en amont de la réunion pour identifier les candidatures sur les différents postes.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner les membres siégeant dans les organismes extérieurs au scrutin à main levée (évite un vote à bulletin secret pour chacun des organismes).

➲ **Il est soumis au conseil municipal la désignation des membres précités pour siéger dans les différents organismes extérieurs.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

6) Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres se réunit lorsque des marchés (de travaux, de fournitures ou de services) sont passés par la commune (ex : construction d'un bâtiment, aménagement urbain, rénovation, fourniture d'énergie…).

La CAO doit se réunir obligatoirement si le marché de travaux est supérieur à 5 538 000€ HT (peu probable dans notre cas). Si le marché est inférieur à 5 538 000€ HT et supérieur à 100 000€ HT, la CAO peut être réunit (de manière facultative) pour **donner un avis** sur l'attribution de ce marché. En dessous de 100 000€ HT, la CAO n'est pas réunie.

Il en est de même en dessous 40 000€ HT pour les marchés de services et de fournitures (pas de publicité ni mise en concurrence obligatoire).

**La commission d'appel d'offres est convoquée pour donner son avis mais la décision d'attribution du ou des lots du marché revient au conseil municipal.**

Le maire est président de droit de la commission d'appel d'offres.

La composition de la commission d'appel d'offres est déterminée en fonction de la population de la commune. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, il est nécessaire de désigner (en plus du maire qui la préside) trois titulaires et trois suppléants qui ont une voix délibérative.

Par ailleurs, sur invitation du président, des membres à voix consultative peuvent être convoqués pour apporter leur expertise et leurs compétences dans la matière qui fait l'objet du marché (technicien voirie, comptable, DGS…).

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste. La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquée").

Il est fait appel aux listes candidates :

Titulaires :

- 
- 
- 

Suppléants :

- 
- 
- 

Il est proposé au conseil municipal d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin à main levée.

➲ **Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

7) <u>Détermination de la composition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation des membres élus</u>

Un centre communal d'action social est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

**Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune**, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

L'article L.123-6 du Code de l'Action Social et des Familles prévoit qu'il appartient au conseil municipal de **déterminer le nombre de membres du conseil d'administration, dans le respect de la parité entre le nombre de membres nommés par le maire et de membres désignés par le conseil**.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le CCAS, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres nommés et les membres élus le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

**Il est proposé de constituer de 8 membres (en plus du maire) le conseil d'administration du CCAS.**

**Il appartient donc au conseil municipal d'élire en son sein 4 membres qui siègeront au CCAS**. Le maire désignera 4 autres membres dans les conditions précédemment exposées.

**Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le maire ne doit pas figurer sur les listes de candidats, il préside de droit le CCAS.

Il est fait appel aux listes de candidats :

- 
- 
- 
- 

➲ **Il est demandé au conseil municipal de se prononcer, d'une part, sur la composition du Centre Communal d'Action Sociale et de se prononcer, d'autre part, sur la désignation des candidats.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

8) Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À ce titre, il revêt force de loi pour les membres du conseil. Les procédures qu'il institue doivent ainsi être suivies rigoureusement. À défaut, les délibérations seraient susceptibles d'être annulées par le juge administratif.

Le règlement intérieur peut, par ailleurs, être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Vous trouverez en pièce annexe n°1 le projet de règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

➲ **Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal présenté.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

**Points pour information :**

1) Délégations de fonction attribuées par le maire aux adjoints

A la suite de l'élection des quatre adjoints lors du conseil municipal d'installation, il a été donné les délégations de fonction suivantes par arrêté du 24 mars 2026 :

1erè adjointe : Mme Anaïs BOUCHER

- Affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires
- Jeunesse et sports
- Relations avec les associations

2ème adjoint : M. Jean COCHIN

- Travaux publics
- Bâtiments publics
- Voirie et infrastructure

3ème adjointe : Mme Monique LETHIELLEUX

- Finances communales

4ème adjoint : M. Jean-Claude BOULARD

- Sécurité
- Gestion des cimetières

2) Attribution d'une nouvelle subvention de 7 000€ en faveur de la primo-accession à la propriété

Une nouvelle subvention de 7 000€ vient d'être attribuée à monsieur Jérémy GAUDIN (31 ans) et madame Isabelle GAUDIN (33 ans) qui viennent d'acquérir une maison d'habitation au 55, rue de Courgains. Le couple qui était locataire sur la commune a deux enfants de 8 et 13 ans.

Félicitations à eux !

3) Lancement d'un « groupe de travail » pour la fête de la Musique

La fête de la musique se déroulera le vendredi 19 juin. Depuis plusieurs années, la commune et l'Alliance Commerciale et Artisanale collaborent pour proposer une soirée festive à la population.

Il est proposé de constituer un groupe de travail pour organiser ce temps festif. Il est fait appel aux conseillers municipaux intéressés :

- - - -

- - - -

Une réunion sera organisée prochainement avec les membres de l'Alliance Commerciale et Artisanale.

4) Dates à retenir

▪ La **commission « affaires financières »** se réunira le **jeudi 9 avril à 16h00** en mairie pour procéder à l'examen et la préparation du budget de la commune.

▪ La **commission d'appel d'offres (CAO)** se réunira le **jeudi 16 avril à 9h30** en mairie pour procéder à l'examen des offres concernant le programme d'entretien de voirie 2026.

▪ Le conseil municipal est invité le **vendredi 17 avril (heure à préciser)** à l'inauguration du commerce de l'entreprise *Touchard* (fleuriste & pompes funèbres).

▪ Le **prochain conseil municipal** aura lieu le **jeudi 23 avril à 19h30** (salle B Jean de la Fontaine).